

Gouvernement du Québec

## Décret 1167-2018, 15 août 2018

Loi médicale  
(chapitre M-9)

### Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 1<sup>er</sup> avril 2016, le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016,

avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 juin 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *b*)

#### SECTION I OBJET

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant certaines conditions et modalités prescrites, peuvent l'être par un diététiste.

#### SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES

**2.** Un diététiste peut, lorsqu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, prescrire à un patient :

1° des formules nutritives, des vitamines et des minéraux afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;

2° le matériel d'alimentation entérale nécessaire au plan de traitement nutritionnel;

3° la solution d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation.

Un diététiste exerce les activités prévues au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

**3.** Un diététiste peut administrer, selon une ordonnance, des médicaments ou d'autres substances, par voie orale ou entérale, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel du patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

**4.** Avant de prescrire des formules nutritives, des vitamines et des minéraux ou d'administrer un médicament prescrit, un diététiste doit :

1<sup>o</sup> s'assurer de l'absence de contre-indications ou d'interactions médicamenteuses;

2<sup>o</sup> s'assurer d'obtenir l'évaluation médicale de l'état de santé du patient.

**5.** Un diététiste doit inscrire au dossier du patient la formule nutritive, les vitamines et les minéraux, le matériel d'alimentation entérale ou la solution d'enzymes pancréatiques prescrits ainsi que les motifs pour lesquels ils sont prescrits ou pour lesquels la dose est modifiée. Il doit aussi inscrire le nom des médicaments prescrits qu'il administre.

Un diététiste doit également inscrire au dossier le suivi requis à la suite de ses interventions.

**6.** Un diététiste doit communiquer, au médecin traitant ou aux professionnels concernés qui assurent le suivi de l'état du patient, le nom des formules nutritives, des vitamines et des minéraux et de la solution d'enzymes pancréatiques qu'il a prescrits.

En l'absence de médecin traitant, un diététiste doit établir, préalablement à ses interventions, le suivi et la prise en charge du patient.

**7.** Un diététiste peut procéder au retrait définitif d'un tube d'alimentation en vertu d'une ordonnance.

### SECTION III FORMATION

**8.** Pour exercer les activités visées au présent règlement, un diététiste doit, selon le cas, remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> aux fins de prescrire les formules nutritives, les vitamines, les minéraux et les solutions d'enzymes pancréatiques visés à l'article 2, être titulaire d'une attestation

délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation théorique d'une durée de 15 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) les indications pour la prévention et le traitement des conditions qui requièrent des formules nutritives, des vitamines, des minéraux ou des solutions d'enzymes pancréatiques;

b) les interactions et contre-indications médicamenteuses et nutritionnelles;

c) les apports nutritionnels de référence (ANREF) et les apports maximaux tolérables (AMT) des vitamines et des minéraux;

d) les normes de rédaction d'une ordonnance;

2<sup>o</sup> aux fins de procéder au retrait définitif d'un tube d'alimentation visé à l'article 7, être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 15 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) une formation théorique sur :

i. les types de tubes, le matériel stérile et les méthodes de retrait;

ii. les contre-indications immédiates au retrait d'un tube;

iii. les interventions et suivis requis après le retrait du tube incluant la référence à un autre professionnel lorsque requise;

iv. les complications potentielles liées au retrait d'un tube ainsi que les signes et les symptômes associés;

b) une formation pratique sur :

i. les méthodes de retrait d'un tube;

ii. l'hygiène et l'application d'une méthode propre;

iii. la surveillance et l'identification des signes et symptômes de potentielles complications;

3<sup>o</sup> lorsqu'un diététiste n'exerce pas dans le secteur de la nutrition clinique ou n'a pas acquis la compétence dans ce secteur d'activité, il doit suivre une formation d'appoint dont le contenu et le nombre d'heures sont déterminés par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69450

Gouvernement du Québec

## Décret 1168-2018, 15 août 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Conseil d'administration d'un ordre professionnel — Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre professionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.0.1 de ce code, l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 23 février 2018, le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 12, 4<sup>e</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, sous-par. *b* et  
a. 12.0.1)

### CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres des ordres professionnels dans l'administration des ordres, de favoriser la transparence au sein des ordres, de responsabiliser les membres de leur Conseil d'administration aux enjeux éthiques et déontologiques et d'y sensibiliser la direction générale de l'ordre.

**2.** Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent règlement sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.